

Nestlé sur la défensive

Autor(en): **Jaggi, Yvette**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **26 (1989)**

Heft 952

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1011044>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nestlé sur la défensive

En droit des affaires, le législateur a par définition du retard sur les praticiens. Et quand il intervient enfin pour réglementer leurs activités, il se trouve face à des faits accomplis sur lesquels il s'avère toujours difficile de revenir.

Plus le temps de gestation d'un projet de loi est long, plus il risque de s'éloigner de son inspiration originelle, sous la pression des «circonstances» — ou, plus exactement, des milieux intéressés. Tant que les Chambres fédérales n'ont pas formellement adopté un projet, celui-ci demeure à la merci d'influences diverses, qui ne se neutralisent pas toujours; même publique, la phase parlementaire demeure donc incertaine jusqu'au bout: on l'a bien vu avec le projet de Loi sur les crédits à la consommation, rejeté en votations finales après huit ans de débats animés. On le verra sans doute avec le projet de Loi sur la protection des données, récemment transmis aux Chambres, après une dizaine d'années passées en expertises diverses.

On le voit actuellement avec la révision du droit des sociétés anonymes, proposée par un message du Conseil fédéral datant de février 1983, soit plus de douze ans après les premiers rapports sur la question. Tout au long de ces travaux préparatoires, les motivations de la révision à entreprendre sont demeurées les mêmes: amélioration de l'information et de la publicité d'une part et renforcement de la protection des actionnaires, particulièrement des minoritaires, d'autre part.

Depuis lors, et malgré son importance primordiale, l'objectif de la transparence a passé au second plan dans toute la discussion sur les réserves latentes, dont l'existence même contrevient au principe d'une information adéquate sur la marche des affaires d'une SA.

Quant au second objectif poursuivi, celui de la protection des (petits) porteurs, il a fait place à la sauvegarde de la société elle-même. Offres publiques d'achat obligent, la révision du

droit des SA est en train de donner naissance à une loi anti-raiders (cf. DP 907/19.5.1988). Il s'agit désormais de protéger les sociétés — et indirectement leurs actionnaires — contre des manœuvres inamicales venant par exemple de l'un de ces grands joueurs qui font profession d'acheter et de vendre des paquets d'actions pour obtenir au moins une minorité de blocage. Afin de rendre leurs raids inopérants à l'avenir, la loi pourrait prévoir une procédure d'agrément pour les détenteurs d'actions nominatives; cela revient à donner aux conseils d'administration le pouvoir de sélectionner ceux qui auront le privilège de leur fournir des capitaux à visage découvert.

D'ici l'entrée en vigueur de la loi, en 1993 au mieux, les SA vont continuer de se débrouiller, par voie statutaire, pour mettre en place les barrages souhaités, en en supprimant d'autres si elles le jugent opportun. Ainsi, dans un esprit de semi-ouverture qui fit grand bruit, Nestlé décidait en novembre dernier d'autoriser l'enregistrement d'actionnaires étrangers. Du coup, le lancement d'une OPA sur le groupe et ses 40 milliards de francs de ventes annuelles (dont 5% de bénéfice net) devenait possible, du moins théoriquement. Ce risque n'avait pas échappé aux dirigeants de Nestlé, qui ont annoncé dès l'automne dernier leur intention de réviser les statuts lors de la prochaine assemblée agendée pour le 25 mai 1989. Connus depuis six semaines environ, les termes de la révision font monter aux barricades. D'un côté, la CANES (Convention des actionnaires de Nestlé) s'inquiète, à juste titre, de la prise de pouvoirs accrus par l'oligarchie des administrateurs qui, dans l'intérêt supérieur du groupe, mettent fin au simulacre de démocratie représentée par l'annuelle *Landsgemeinde* des actionnaires réunis en assemblée générale. Par ailleurs, certains investisseurs protestent aussi à leur façon, plus discrète, contre la mainmise du

YJ

(suite en page 2)

Le verrou

(*résumé*) Nous reproduisons ci-dessous quelques modifications des statuts que propose le conseil d'administration de Nestlé à ses actionnaires. Leur lecture nous montre comment la société est en train de se verrouiller et de quelle manière l'organe dirigeant entend acquérir les pleins pouvoirs, au détriment de l'assemblée générale, et cela de manière irréversible. Le nouvel article 15^{ter} crée en effet deux obstacles (quorum et majorité qualifiée) qui, ensemble, sont pratiquement insurmontables. On notera aussi que le nouvel article 14 interdit et rend impossible toute concertation entre actionnaires. Plus grave, pour faire une proposition à l'assemblée générale, il faudra formuler sa demande par écrit et la faire soutenir par 5% au moins du capital-actions. La concertation entre plus de 3% de ce même capital-actions étant prohibée, cette clause revient en fait à empêcher les actionnaires de faire des propositions à leurs pairs.

Le texte en italique marque les parties modifiées.

● Article 6, alinéas 6 et 7

Texte actuel

Le transfert de la propriété d'une action nominative et de tous les droits qu'elle comporte ne peut être réalisé sans l'accord et le concours du Conseil d'administration. *Celui-ci peut s'opposer à ce transfert ou le faire dépendre de conditions sans indiquer de motifs.* Le transfert d'une action nominative est inscrit au Registre des actions.

Nouveau texte proposé

Le transfert de la propriété d'une action nominative et de tous les droits qu'elle comporte ne peut être réalisé sans l'accord et le concours du Conseil d'administration. *Pour ce transfert, les dispositions suivantes s'appliquent:*

a) *Aucune personne, physique ou morale, ne peut acquérir ou détenir, directement ou indirectement, plus de 3% des actions nominatives. Les personnes morales unies entre elles*

par le capital, les voix, la direction ou de toute autre manière, ainsi que toutes les personnes, physiques ou morales, qui forment une entente ou un syndicat ou qui se concertent de toute autre manière pour l'acquisition d'actions comptent pour une personne.

- ...
- d) *L'acquisition et la détention d'actions nominatives à titre fiduciaire sont exclues, sous réserve des dispositions de la lettre e) ci-après.*
- e) *En vue de faciliter la négociabilité en bourse des actions nominatives, le Conseil d'administration peut, par voie de règlement ou dans le cadre de conventions passées avec des institutions boursières ou financières, admettre l'inscription à titre fiduciaire ainsi que déroger à la limitation de 3% indiquée ci-dessus.*
- f) *Le Conseil d'administration peut annuler, avec effet rétroactif, l'inscription d'actionnaires détenant des actions nominatives en violation des règles qui précèdent.*

● Article 14 – Droit de vote et représentation des actionnaires

Texte actuel

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire peut faire représenter ses actions à l'Assemblée générale par un autre actionnaire. Toutefois, celui qui représente une action nominative doit être inscrit au Registre des actions.

Nouveau texte proposé

On ajouterait au texte actuel:

Lors de l'exercice du droit de vote, aucun actionnaire ne peut réunir sur sa personne, directement ou indirectement, de par les actions qui lui appartiennent ou qu'il représente, plus de 3% de l'ensemble du capital-actions. Les personnes morales unies entre elles par le capital, les voix, la direction ou de toute autre manière, ainsi que les personnes physique ou morales agissant de concert aux fins de contourner cette limitation comptent pour un actionnaire.

La limitation qui précède ne s'applique pas aux actions reçues et détenues par un actionnaire par suite d'une acquisition visée à l'article 6, alinéa 6, lettre c). Afin de permettre l'exercice du droit de vote attribué aux actions déposées auprès des banques, le Conseil d'adminis-

Nestlé sur la défensive

(suite de l'édito)

conseil d'administration; cet organe dirigeant comprend dix-huit représentants de l'économie; six d'entre eux composent le comité du conseil, dont trois occupent d'importantes fonctions dans le groupe Nestlé, les trois autres assurant la représentation des *big three* de la banque helvétique. Les statuts révisés confèrent, de fait, à ces six personnages un pouvoir considérable, exercé bien entendu à temps partiel, sauf dans le cas de M. Maucher, administrateur-délégué et, comme tel, véritable patron de Nestlé SA.

La révision des statuts de la plus grande entreprise suisse a un immense mérite: celui de faire appa-

raître le fonctionnement réel d'une telle société, en définitive nullement anonyme puisque les dirigeants, peu nombreux, connaissent la majorité de leurs actionnaires (les actions nominatives représentent 60% du capital). Ce fonctionnement s'apparente à celui d'une oligarchie, parfois d'une monarchie, jamais à celui d'une démocratie, forme de gouvernement jugée trop lente et inefficace. C'est toute la différence entre l'économie et la politique; la première demeure empreinte de féodalisme, avec un goût prononcé pour ce pouvoir personnel que la seconde exècre, lui préférant le peuple souverain.

YJ